

**Collège d'autorisation et de contrôle**  
**Avis n°1/2000**

**Objet: Contrôle des obligations de TVi pour l'exercice 1998**

**1. Introduction**

L'avis du Collège d'autorisation et de contrôle, en exécution de l'article 21 §1, 8° du décret du 24 juillet 1997 relatif au Conseil supérieur de l'audiovisuel et aux services privés de radiodiffusion sonore de la Communauté française, se fonde sur le rapport de vérification comptable, l'examen des rapports de l'opérateur et du Service général de l'audiovisuel et des multimédias du Ministère de la Communauté française de Belgique en matière de coproductions et commandes de programmes, en distinguant les dispositions qui figurent dans le décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel, dans le protocole d'accord du 17 août 1994 et dans la convention du 6 janvier 1997.

**2. Production propre**

- En temps de programmation (articles 1<sup>er</sup> 10° et 16 3° du décret)

TVi, en exécution du décret, doit assurer 20 % au moins de production propre dans sa programmation.

TVi déclare avoir consacré aux productions propres en 1998 :

Rediffusion comprise :

Nombre d'heures produites par l'organisme 2.487 h 26

Total antenne 9.079 h 12

soit **27,4 %** de sa programmation

Hors rediffusion:

Nombre d'heures produites par l'organisme 2.006 h 35

Total antenne 7.945 h 19

soit **25,2 %** de sa programmation

- En montants financiers (article 2 de la convention)

Le budget annuel moyen de production propre de programmes étant pour les années 1993, 1994 et 1995 de 720 millions BEF, TVi s'est engagé à affecter à ce poste, annuellement et pour la durée de la convention, une somme au moins équivalente à ce montant, adapté, chaque année, au 1<sup>er</sup> janvier et pour la première fois le 1<sup>er</sup> janvier 1998, au prorata de l'évolution du chiffre d'affaires de TVi, tel que défini à l'article 4, constatée entre la troisième année et la deuxième année précédant l'année d'exercice de la convention.

Concernant la réalisation des obligations conventionnelles (771.840.000 BEF au moins), l'opérateur déclare, pour l'exercice 1998, avoir consacré une somme de 1.019.063.821 BEF aux productions propres.

Le Collège d'autorisation et de contrôle estime les engagements rencontrés.

- 3. Mise en valeur du patrimoine culturel de la Communauté française**  
(article 16, 4° du décret et article 11 de la convention)

TVi doit, en exécution du décret, mettre en valeur dans ses programmes le patrimoine culturel de la Communauté française, notamment dans ses différents aspects régionaux.

TVi s'est engagé, dans la convention, à assurer, à la demande du Gouvernement et selon des modalités qui seront définies dans un avenant, la promotion des manifestations culturelles de la Communauté française en mettant à la disposition de celle-ci, annuellement, des espaces promotionnels pour une valeur de 25 millions, adaptés, chaque année au 1<sup>er</sup> janvier et pour la première fois le 1<sup>er</sup> janvier 1998, au prorata de l'évolution du chiffre d'affaires de TVi, tel que défini à l'article 4, constatée entre la troisième année et la deuxième année précédant l'année d'exercice de la convention.

Aucun avenant à la convention n'a été conclu concernant la mise en valeur du patrimoine culturel de la Communauté française. En séance du Collège d'autorisation et de contrôle le 3 décembre 1999, le Directeur général de TVi a déclaré respecter l'obligation décréte dans la mesure où une émission intitulée «L'agenda» est diffusée le dimanche après-midi sur RTL-TVi et le jeudi soir sur Club RTL. Cette émission fait état de différentes manifestations culturelles en Communauté française.

Le Collège d'autorisation et de contrôle prend acte des déclarations du Directeur général de TVi et estime les engagements rencontrés.

#### **4. Prestations extérieures** (article 3 de la convention)

Le budget annuel moyen des prestations extérieures étant pour les années 1993, 1994 et 1995 de 120 millions BEF, TVi s'est engagé à affecter à ce poste, annuellement et pour la durée de la convention, une somme au moins équivalente à ce montant, adapté, chaque année au 1<sup>er</sup> janvier et pour la première fois le 1<sup>er</sup> janvier 1998, au prorata de l'évolution du chiffre d'affaires, tel que défini à l'article 4, constatée entre la troisième et la deuxième année précédant l'année d'exercice de la convention.

Montant à atteindre : 128.640.000 BEF au moins.

Montant des dépenses de l'exercice : 233.899.834 BEF.

Le Collège d'autorisation et de contrôle estime les engagements rencontrés.

#### **5. Coproductions et commandes de programmes** (article 4 de la convention)

La nouvelle convention confirme et précise le dispositif prévu dans le protocole d'accord du 17 août 1994.

Pour rappel, à partir de l'exercice 1993, les modalités d'application de l'engagement de TVi en matière de coproduction sont fixées dans le protocole d'accord de 17 août 1994 entre la Communauté française, la société TVi et les associations professionnelles.

##### **5.1 Coproduction** (article 4 § 1)

TVi s'est engagée à affecter annuellement à la coproduction une somme fixée à 2,2 % de son chiffre d'affaires brut de l'année précédente (à savoir le montant des recettes brutes facturées, commissions et sur-commissions non déduites par la régie publicitaire de TVi, ou à défaut de régie par TVi, pour l'insertion de messages de publicité commerciale, non commerciale, régionale et de parrainage dans les programmes de TVi).

L'engagement à rencontrer par TVi pour l'exercice 1998 s'élève à 86.467.144 BEF. Ce montant résulte des éléments suivants:

- montant de base 1997 : 84.165.721 BEF  
(2,2 % du chiffre d'affaires qui s'élevait, en 1997, à 3.825.714.599 BEF)
- projet 1997 non finalisé ("La fille de nulle part") : 3.000.000 BEF
- excédent d'engagement en 1997 : - 698.577 BEF

Le Comité d'accompagnement a pris en considération, à titre de montant éligible pour la réalisation des obligations, la somme de 89.267.000 BEF ; les engagements excédentaires réalisés en 1998, soit 2.799.856 BEF, seront déduits des engagements à exécuter durant l'exercice 1999.

## **5.2 Commande de programmes**

(article 4 § 2)

L'engagement à rencontrer par la chaîne s'élève à 42.880.000 BEF. Ce montant résulte du montant de l'obligation de 40 millions BEF, augmenté au prorata de l'évolution du chiffre d'affaires de TVi constatée entre les années 1995 et 1996, soit une progression de 7,2 %. Un excédent, plafonné à un maximum de 2 millions BEF ( 5% de l'obligation de 40 millions) peut être pris en considération et déduit des obligations à exécuter en 1998. L'engagement à rencontrer se chiffre à 40.880.000 BEF.

TVi a effectué des commandes de programmes, produits ou coproduits par des producteurs indépendants de la Communauté française, à concurrence de 38.889.266 BEF.

Dans son rapport de synthèse transmis au Conseil supérieur de l'audiovisuel le 30 août 1999, le Comité d'accompagnement a marqué son accord sur la révision à la hausse de certains engagements sous réserve d'une vérification de factures complémentaires présentées par TVi pour un montant supplémentaire total de 7.021.937 BEF, ce qui porterait l'engagement total à 45.911.203 BEF.

## **6. Coproductions ou prestations extérieures**

(article 16, 5° du décret)

Selon les modalités fixées par l'Exécutif, conclure à concurrence de 5 % au moins de sa programmation des accords de coproduction en langue française ou des contrats de prestations extérieures avec des personnes physiques ou morales établies dans la région de langue française, dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, ou ailleurs dans la Communauté européenne. L'Exécutif peut fixer un pourcentage supérieur.

Selon d'autres modalités fixées par l'Exécutif, conclure à concurrence de 2 % au moins de sa programmation des accords de coproduction ou des contrats de prestations extérieures avec des personnes physiques ou morales établies dans la région de langue française, dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale ou ailleurs. L'Exécutif peut fixer un pourcentage supérieur.

Le Collège d'autorisation et de contrôle se limite à prendre acte des déclarations de TVi qui constituent des estimations et ne permettent pas de véritable contrôle.

## **7. Informations**

(articles 16, 6°, 7° du décret, 10, alinéas 2 et 3 de la convention)

TVi doit compter parmi les membres de son personnel un ou des journalistes professionnels, ou une personne ou des personnes travaillant dans des conditions qui permettent de le devenir, conformément à la loi du 30 décembre 1963 relative à la reconnaissance et à la protection du titre de journaliste professionnel.

TVi doit établir un règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information et s'engager à le respecter.

TVi s'engage à diffuser deux éditions quotidiennes d'information d'au moins 20 minutes. Ces journaux d'information sont réalisés en production propre par des journalistes professionnels au sens de la loi du 30 décembre 1963 relative à la reconnaissance et à la protection de titre de journaliste.

TVi communique au Gouvernement annuellement un rapport, distinct du rapport visé à l'article 17, sur ses émissions d'information et sur l'exécution du règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information.

L'opérateur a transmis le 18 novembre 1999 un document intitulé «Rapport spécial relatif aux émissions d'information et aux applications du Code déontologique prévus aux articles 10 et 13 de la convention du 6 janvier 1997» contenant différentes informations concernant l'organigramme de la rédaction, les abonnements aux agences d'actualité, le règlement d'ordre intérieur de TVi du 1<sup>er</sup> janvier 1989, la liste des membres possédant une carte de presse (58), un document intitulé « Incidents et droits de réponse », le Code de déontologie relatif à la diffusion d'émissions télévisées comprenant des scènes de violence et une note relative à la politique des programmes.

L'opérateur diffuse deux éditions quotidiennes d'information, à 13 heures et 19 heures, d'une durée moyenne supérieure à 20 minutes. Ces journaux d'information sont réalisés en production propre par des journalistes professionnels.

En séance du Collège d'autorisation et de contrôle le 3 décembre 1999, le Directeur général de TVi a précisé que la « déontologie journalistique » est également garantie par des procédures telles que :

- a) la sélection des candidats journalistes;
- b) les nombreux stages et piges réalisés au sein de différentes rédactions avant l'engagement;
- c) la formation " Journaliste Reporter d'Images" (JRI).

Par ailleurs, le Directeur général de TVi a souhaité préciser que RTL-TVi et Club RTL n'ont ni la vocation ni les moyens de faire du journalisme d'investigation.

Le Collège d'autorisation et de contrôle prend acte des déclarations du Directeur général de TVi et estime les engagements rencontrés.

## **8. Achats de programmes**

(article 5 de la convention)

TVi s'engage à acquérir en priorité et chaque fois que c'est réalisable les droits de diffusion de programmes produits en Communauté française à un producteur ou à un distributeur indépendant de la Communauté française.

TVi précise avoir acheté 5.620 heures de programmes de fiction.

Ces achats se font, principalement, auprès de deux producteurs indépendants situés en région bilingue de Bruxelles-Capitale. TVi déclare n'avoir aucune représentation dans les organes de ces sociétés. Le Comité d'accompagnement du protocole d'accord relatif aux coproductions et commandes de programmes a eu l'occasion d'apprécier l'indépendance de ces deux producteurs.

Le Collège d'autorisation et de contrôle constate que les engagements sont rencontrés.

## **9. Heures de programmes** (article 6 de la convention)

TVi s'est engagé à diffuser, dans la mesure du possible, ses programmes 24 heures sur 24.

Pour cet exercice, TVi a diffusé, en moyenne journalière, 18 heures de programmes.

Le Collège d'autorisation et de contrôle constate que les engagements sont rencontrés.

## **10. Diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française** (article 7 de la convention)

TVi s'est engagé à mettre en valeur dans sa programmation les œuvres musicales de compositeurs, d'artistes-interprètes et de producteurs de la Communauté française.

TVi déclare avoir diffusé 73 heures d'œuvres musicales "d'artistes-compositeurs-interprètes-producteurs belges francophones" en 1998.

Le Collège d'autorisation et de contrôle constate que les engagements sont rencontrés.

## **11. Emploi** (article 8 de la convention)

TVi a déclaré, en 1995, 182 emplois à temps plein et s'est engagé à tout mettre en œuvre pour annuellement maintenir et, si possible, augmenter ce nombre d'emplois à temps plein pour la durée de la convention. En tout état de cause, TVi s'est engagé à assurer un minimum de 150 emplois à temps plein pour la durée de la convention.

TVi déclare employer, à la fin de l'exercice 1998, 214 équivalents temps plein.

Ce chiffre est confirmé par le bilan social, tel que repris dans les comptes annuels remis par la chaîne.

Le Collège d'autorisation et de contrôle constate que la convention est respectée sur ce point.

## **12. Programmation** (Article 24bis du décret et article 13, alinéa 2 de la convention)

TVi s'est engagé à communiquer au Gouvernement annuellement un rapport distinct du rapport visé à l'article 17, relatif à l'application du code de déontologie, mettant en exergue les problèmes rencontrés et les réponses apportées.

En séance du Collège d'autorisation et de contrôle le 3 décembre 1999, le Directeur général de TVi a précisé que le dispositif suivant a été mis en place :

- annonce des programmes de télévision, dans la presse écrite;
- speakerine à l'antenne;
- panneau de présentation du film avec mention;
- confection des grilles des programmes de moins en moins violentes.

TVi doit, en exécution du décret, assurer en principe, dans sa programmation une proportion majoritaire d'œuvres européennes.

TVi a fourni pour ses deux chaînes, distinctement, les chiffres relatifs aux quotas d'œuvres européennes, d'œuvres européennes émanant de producteurs indépendants d'organismes de radiodiffusion télévisuelle et d'œuvres récentes.

Les articles 4 et 5 de la directive Télévision sans frontières du 3 octobre 1989 (89/552/CE) et l'article 24bis § 1<sup>er</sup>, alinéa 2 du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel préconisent une proportion d'œuvres européennes et d'œuvres de producteurs indépendants dans la programmation des organismes de radiodiffusion télévisuelle.

Sur cette base, le Collège d'autorisation et de contrôle a estimé, en sa séance du 6 mai 1998, que l'examen de la réalisation des obligations en matière de proportion d'œuvres européennes doit se faire globalement.

#### TVi

Proportion d'œuvres européennes	52,9 %
Proportion d'œuvres indépendantes	28,1 %
Œuvres récentes	12,45 %

Sur base d'un sondage réalisé par TVi (du 5 janvier 1998 au 11 janvier 1998, du 4 mai 1998 au 10 mai 1998, du 7 septembre 1998 au 13 septembre 1998, du 5 octobre 1998 au 11 octobre 1998) et d'un contrôle effectué sur place par le secrétariat afin de vérifier l'origine de différentes séquences de programmes, il apparaît que la chaîne respecte les dispositions relatives à la diffusion d'œuvres européennes du fait qu'elle diffuse une proportion d'œuvres européennes supérieure aux 41,6 % imposés par la clause de non-recul.

En séance du Collège d'autorisation et de contrôle le 3 décembre 1999, le Directeur général de TVi a insisté sur la difficulté de rencontrer les obligations en matière de quotas d'œuvres européennes et a évoqué l'évolution du marché des programmes défavorables à la production européenne.

Le Collège d'autorisation et de contrôle prend acte des déclarations du Directeur général de TVi et estime les engagements rencontrés.

### 13. Remarques finales

Le Collège d'autorisation et de contrôle souligne que :

- à sa connaissance, le gouvernement n'a toujours pas conclu d'avenant déterminant les modalités relatives à la promotion de manifestations culturelles de la Communauté française, tel que prévu à l'article 11 de la convention;
- il appartient au gouvernement de fixer, après consultation des organismes de radiodiffusion concernés et du Conseil supérieur de l'audiovisuel, les critères et les modalités de mise en œuvre des proportions d'œuvres européennes prévues aux alinéas 1 et 2 de l'article 24bis du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel.

Le Collège d'autorisation et de contrôle examinera à l'avenir l'ensemble des obligations de TVi dans un seul rapport, en y intégrant les données relatives au respect des dispositions concernant les programmes de téléachat. Il est dès lors souhaitable que l'opérateur communique simultanément l'ensemble des rapports qu'il est tenu de rédiger.

#### **14. Conclusions**

La convention conclue le 6 janvier 1997 entre la Communauté française et la société anonyme TVi pour l'exploitation d'une télévision privée de la Communauté française est respectée.

Fait à Bruxelles, le 19 janvier 2000.